



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Beaumont-sur-Oise (95),  
valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-011-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 7 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2007 ;

Vu le plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé le 27 juillet 2007 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Beaumont-sur-Oise le 14 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 10 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la densification du tissu urbain existant par la construction d'environ 140 logements mobilisant 7,6 hectares de terrains, et prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'environ 6 hectares, dont 2,2 hectares déjà programmés dans le POS en vigueur, afin de réaliser 120 logements ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation, outre la zone prévue dans le POS, concerne le secteur dit de « la piscine », en bord de l'Oise, et l'espace naturel sensible (ENS) « Clos-Dubus » appelé à être partiellement déclassé (2,58 hectares sur une superficie totale d'ENS de 4,8 hectares) afin d'accueillir de nouvelles constructions et un équipement public ;

Considérant que le site de « la piscine » est inclus dans le périmètre du PPRI de la Vallée de l'Oise dont les dispositions s'appliqueront au projet, que le dossier n'identifie pas d'incompatibilité entre le projet de construction projeté et les règles du PPRI, et que le projet de PLU identifie et entend prendre en compte les risques d'inondation notamment dans « la rédaction du zonage et du règlement » et par une implantation des constructions « de sorte à être suffisamment éloigné de l'Oise » ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de la forêt de Carnelle et sa lisière, réservoir de biodiversité et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, de corridors de la sous-trame arborée, identifiés au SRCE, d'une liaison agricole et forestière caractérisée par le SDRIF ;

Considérant que le PADD ambitionne le maintien, le renforcement et la mise en valeur de ces espaces naturels, continuités écologiques et de la trame verte urbaine, et qu'un classement en zones naturelles ou agricoles est envisagé dans le projet de PLU ;

Considérant que l'ENS « Clos-Dubus » représente une jonction entre la forêt de Carnelle et le tissu urbain et que le projet de PLU vise et à le déclasser dans sa partie nord (en contact avec le secteur urbanisé) ;

Considérant que le déclassement de l'ENS « Clos-Dubus » a fait l'objet d'un accord sous conditions du conseil départemental (joint au dossier), et que le projet de PLU prévoit de préserver et le mettre en valeur le site dans sa partie sud (à proximité directe avec la forêt de Carnelle) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques de mouvements de terrain et que le PADD prend en compte lesdits risques et a pour objectif d'en « protéger les personnes et les biens » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les nuisances sonores liées à l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, et que les futures constructions devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustiques renforcées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Beaumont-sur-Oise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beaumont-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beaumont-sur-Oise, prescrite par délibération du 27 mai 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

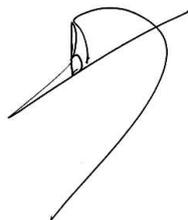
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beaumont-sur-Oise serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 11 avril 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beaumont-sur-Oise. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.